

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 05655

Numéro SIREN : 801 076 134

Nom ou dénomination : Soufflet Négoce by InVivo

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2023 sous le numéro de dépôt 3310

Soufflet Négoce by InVivo

**Société par actions simplifiée au capital de 11 470 316 €
Siège social : 83, avenue de la Grande Armée – 75016 Paris**

801 076 134 RCS PARIS

-oooOooo-

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 12 Décembre 2022

Statuts en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2023

Article 1 - FORME ET ORIGINE

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « Société »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'achat, la vente, la commission, toute activité de courtage, l'importation et l'exportation et plus généralement toutes opérations de négoce de matières premières, et notamment de céréales, oléagineux, protéagineux et de tous produits agricoles, de fret et autres matières premières connexes ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **Soufflet Négoce by InVivo**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 83, avenue de la Grande Armée – 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

1. A la constitution de la société, l'associé unique UNION INVIVO a fait un apport en numéraire de 1 000 euros correspondant à 1 000 actions de 1 €, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire établi par la banque Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Paris et Ile de France.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée le 11/10/2013 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

2. Aux termes d'une délibération de l'associé unique du 31 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT CINQ Euros (47.974.685 €) par suite de l'apport partiel d'actif effectué par l'UNION INVIVO au profit de la société INVIVO TRADING de sa branche complète et autonome d'activité dite « Trading ».

3. Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 21 février 2020, l'associé unique a décidé d'une augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 15 000 000 Euros et de le porter de 47 975 685 Euros à 62 975 685 Euros.

Aux termes de ces mêmes décisions, l'associé unique a décidé d'une réduction du capital social d'un montant de 51 505 369 Euros et de ramener ce dernier de 62 975 685 Euros à 11 470 316 Euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de onze millions quatre cent soixante-dix mille trois cent seize Euros (11 470 316 €). Il est divisé en onze millions quatre cent soixante-dix mille trois cent seize (11 470 316) actions d'un Euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

La libération des actions souscrites en numéraire intervient conformément aux dispositions légales.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions définies par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est compétent pour modifier le capital. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide la modification du capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'opération, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par l'associé unique ou par l'unanimité des associés ou, à défaut d'accord unanime des associés, par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, par décision, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas l'associé unique ou les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

Article 10 - TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Elles sont délivrées par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements de titres tenu conformément aux dispositions légales applicables.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

1. La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président, associé ou non de la société, est nommé, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par son remplacement par une décision des associés, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le mandat du Président est exercé à titre gratuit ou onéreux ; Dans ce dernier cas, la rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de décès, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de Président de la Société.

2. Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général peut être nommé par décision du Président ou aux termes d'une décision collective des associés adoptée par le ou les associés détenant seul ou ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social de la Société.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail. Sa rémunération est fixée aux termes de la décision qui le nomme.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision du Président ou aux termes d'une décision collective des associés adoptée par le ou les associés détenant seul ou ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social de la Société.

En cas d'empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président tant vis-à-vis des tiers que dans l'ordre interne.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, étant cependant précisé qu'il ne pourra prendre et mettre en application les décisions importantes telles que ces termes sont définis ci-après sans l'accord préalable du Président. Il peut déléguer les pouvoirs reçus.

Au sens de la présente clause, les décisions importantes sont les suivantes : aliénation d'immeuble, constitution de caution, avals et garanties, engagements excédant un plafond fixé par le Président.

Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Les conventions dites réglementées intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de commerce, sont soumises au régime des articles L. 227-10 et L. 227-11 du même Code.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé et du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions collectives des associés peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de communication transmettant la voix et l'image ou, à tout le moins, la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion des associés dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social,
- La nomination et la révocation du Président et du ou des éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués,
- La fixation de la rémunération du Président,
- La nomination des Commissaires aux comptes,
- L'approbation des conventions visées à l'article 18 des présents statuts,
- L'extension ou la modification de l'objet social,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- La fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
La prorogation de la durée de la Société,
- La transformation de la Société,
- Dissolution, liquidation de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- L'adoption ou la modification des clauses relatives, à l'agrément de toutes cessions d'actions,
- Autorisation à donner au Président pour prendre les engagements prévus à l'article 16 ;

L'assemblée est convoquée, huit jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou, en cas de carence, par tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance. Le procès-verbal tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La

consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auxquels sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, et sous réserve des dispositions de l'article 24 des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

Article 17 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2014.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, un rapport de gestion conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés ou de l'associé unique, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 19 - REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le cas échéant, le bénéfice distribuable est déterminé selon les dispositions légales en vigueur, et notamment celles des articles L. 232-10 à L. 232-20 du Code de commerce.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice, ou sur les réserves le cas échéant, est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales et notamment de l'article L. 225-248 du Code de commerce applicable à la société par actions simplifiée par renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

Article 21 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution de la Société intervient dans les cas prévus par la loi.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

Article 22 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation conformément aux dispositions légales en vigueur, et notamment les articles 1844-5 et suivants du Code civil et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

DocuSigned by:

5DCBEED84DF3496...

La Présidente de la Société, INVIVO GRAINS,
Représentée par l'UNION INVIVO,
Elle-même représentée par Monsieur Thierry BLANDINIÈRES